

**SÉANCE DU 31 MAI 2023**

[Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 06.06.2023](#)

**23-05-099**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 24 mai 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Edwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

**Absents :**

Michel GALAND, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Christophe GIGOT, Emmanuelle MERIT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-François LE STRAT pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Bénédicte GUICHON pouvoir à Sandy CHAUVEAU

\_\_\_\_\_  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
\_\_\_\_\_

**PATRIMOINE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE POUR LE POSTE DE CHARGÉ D 'INVENTAIRE DU PATRIMOINE**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 portant l'intention de candidature de Libourne au label Ville d'Art et d'Histoire

Vu la délibération du 22 mars 2022 poursuivant la candidature au label ville d'Art et d'Histoire par la transmission de l'étape 2

Considérant la compétence de la Région Nouvelle Aquitaine pour conduire les opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel (IGPC) qui visent à recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Considérant que dans ce cadre, la Région peut confier aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite des opérations d'Inventaire général sur leur territoire dans un cadre partenarial défini par une convention.

Considérant la nécessité pour la Ville d'engager cette opération culturelle qui concerne le patrimoine public et privé ainsi que le m valoriser son patrimoine et accompagner sa sollicitation du label V

Considérant la nécessité de recruter un chargé de mission d'inventaire aux compétences scientifiques et techniques avérées, par un contrat de 3 ans, pour mettre en œuvre cette opération,

Considérant le cofinancement de ce poste proposé par la Région Nouvelle Aquitaine, sur la base d'un forfait de 60 000 € entre 2023 et 2025,

Considérant le projet de convention d'une durée de 3 ans entre la Ville de Libourne et la Région Nouvelle Aquitaine relative à ce cofinancement et aux modalités de l'inventaire,

Considérant le budget prévisionnel de ce poste estimé à 162 900 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 :

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 mai 2023 ;

<b>BUDGET PREVISIONNEL POSTE DE CHARGE D'INVENTAIRE : 162 900 €</b>				
Dépenses		Recettes		
Chargé d'inventaire / 3 ans (salaire et charges)	162 900,00 €	Région Nouvelle Aquitaine	60 000,00 €	36,83%
		Autofinancement	102 900,00 €	63,17%
<b>Total</b>	<b>162 900,00 €</b>	<b>Total</b>	<b>162 900,00 €</b>	<b>100,00%</b>

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (30 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve le plan de financement prévisionnel estimatif
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Ville de Libourne

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05.06.23 et de la publication, le 06.06.23  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne

CONVENTION n° XXX

**CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT**

**RELATIVE À LA CONDUITE DE L'OPÉRATION D'INVENTAIRE GÉNÉRAL  
DU PATRIMOINE CULTUREL**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

ET

**LA COMMUNE DE LIBOURNE**

POUR LES ANNÉES 2023-2024-2025



VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 4221-1 et L4231-1 ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et en particulier l'article 95 ;
- La loi NOTRe, article 103 et la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), article 3 ;
- Le règlement d'intervention « Patrimoine et Inventaire » adopté par délibération n°2017.2054.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine le 23 octobre 2017 ;
- La délibération du XXX autorisant notamment le maire de la commune de Libourne à déposer une demande de subvention auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine en vue de la mise en œuvre d'une opération d'inventaire du patrimoine culturel d'une durée de 3 ans sur son territoire ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine XXX en date du XXX, attribuant une subvention à la commune de Libourne en vue de la réalisation d'une opération d'Inventaire général du patrimoine culturel, et autorisant son président à signer la présente convention ;
- L'arrêté de délégation de signature XXX en date du XXX, portant délégation de signature du Pôle Éducation et Citoyenneté,

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine dont le siège est situé 14 rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux, représentée son Président, Monsieur Alain ROUSSET,

ET

La Commune de Libourne dont le siège est situé 42 place Abel-Surchamp, 33 505 Libourne, représentée par son maire, Monsieur Philippe BUISSON,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

## PRÉAMBULE

En vertu de l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la Région Nouvelle-Aquitaine dispose de la compétence pour conduire les opérations d'Inventaire général du patrimoine culturel (IGPC) qui visent à recenser, étudier et faire connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique. Dans ce cadre, la Région peut confier, aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en font la demande, la conduite des opérations d'Inventaire général sur leur territoire dans un cadre partenarial défini par une convention.

La commune de Libourne considère le patrimoine culturel de son territoire comme une ressource partagée facteur de cohésion sociale et attache un intérêt majeur à sa préservation et à sa valorisation. Sa prise en compte dans les politiques territoriales, aussi bien en matière de protection et d'identification de ses éléments remarquables dans les documents d'urbanisme qu'en matière de connaissance, de médiation, d'éducation et de développement culturel et touristique, représente un enjeu sociétal majeur.

Afin de constituer un socle de connaissances sur l'ensemble de son territoire, la commune de Libourne a fait le choix de s'engager dans une démarche d'inventaire du patrimoine architectural et mobilier, selon les normes nationales et la méthodologie de l'Inventaire général du patrimoine culturel. La commune de Libourne souhaite pouvoir enrichir notamment la candidature au label « Ville d'Art et d'Histoire » et le projet d'évolution de son Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, Site Patrimonial Remarquable (modification et à terme révision). Par ailleurs, la Ville est engagée avec le dispositif Action Cœur de Ville dans la restauration des immeubles et espaces publics du centre-ville, que ce soit avec son aménageur InCité ou en régie sous le pilotage stratégique de la Direction du Projet urbain.

Cet engagement de la commune de Libourne rejoint les orientations de la Région Nouvelle-Aquitaine qui reconnaît que le patrimoine historique est un facteur essentiel de développement de ses territoires et qu'il reste, pour certains d'entre eux, la principale ressource disponible. Dans une région caractérisée par sa grande superficie, la valorisation du patrimoine permet donc de promouvoir un aménagement raisonné et équilibré, tendant vers une équité territoriale plus ambitieuse, entre les zones urbaines et rurales, entre le littoral et les secteurs éloignés de ce dernier et entre les territoires prospères et ceux en situation de vulnérabilité socio-économique. Le patrimoine historique doit à ce titre être valorisé en tant que facteur de développement culturel et économique, mais aussi comme élément de cohésion sociale et d'attractivité. Il est une composante déterminante de la qualité du cadre de vie et des paysages et contribue à améliorer les conditions du « vivre ensemble » par la gestion de la diversité. La valorisation du patrimoine historique relève donc d'une responsabilité collective à laquelle la Région Nouvelle-Aquitaine souhaite contribuer en tant qu'acteur de premier plan. Dans ce cadre, l'Inventaire général doit participer, tant au niveau local que régional, à la conception et à la mise en œuvre de politiques publiques de connaissance, de restauration et de valorisation du patrimoine culturel.

Soucieuse de s'inscrire dans une démarche expérimentale en faveur des droits culturels, tels que définis dans la Convention de Faro par le Conseil de l'Europe, la Région souhaite promouvoir par ailleurs une approche coopérative visant à prendre en considération les valeurs patrimoniales portées par les habitants du territoire.

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de l'étude du patrimoine culturel conduite par la commune de Libourne, les moyens qui lui sont affectés, les modalités de sa réalisation et les conditions d'exploitation et de diffusion des données collectées.

Un cahier des clauses scientifiques et techniques (CCST), complémentaire de la présente convention, viendra en préciser les modalités opérationnelles au commencement de l'enquête.

## ARTICLE 2 – MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ÉTUDE

### Article 2.1. - Maîtrise d'ouvrage de l'étude

La commune de Libourne (Direction stratégie urbaine et rayonnement patrimonial) assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'Inventaire général.

### Article 2.2. - Suivi scientifique et technique de l'enquête

La Région Nouvelle-Aquitaine par son service patrimoine et Inventaire (SRPI) assure le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général, selon les normes nationales définies par le décret n°2005-835 du 20 juillet 2005 et l'arrêté du ministère de la Culture du 17 février 2009. Un chercheur du SRPI sera désigné pour assurer un accompagnement du programme autant que de besoin, et pour apporter son expertise au chargé de mission Inventaire de la commune.

### Article 2.3. - Aire d'étude

L'opération d'inventaire porte sur l'ensemble du territoire de la commune de Libourne. L'étude concerne le patrimoine bâti public et privé, ainsi que le mobilier public.

### Article 2.4. - Définition des objectifs de l'étude

Le chargé de mission Inventaire mettra en œuvre cette opération d'inventaire en coordination avec le service du patrimoine et de l'Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine. Il devra notamment :

- effectuer des enquêtes de terrain selon la méthodologie de l'IGPC ;
- mettre en forme la documentation collectée selon les normes de l'IGPC ;
- rédiger des synthèses documentaires et scientifiques ;
- participer à des projets de valorisation des résultats de la recherche.

Le chargé de mission sera amené à apporter son expertise dans le cadre du repérage des éléments patrimoniaux lors des transformations de l'actuel site patrimonial remarquable et de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Il pourra également contribuer à l'animation des échanges avec des communautés patrimoniales locales (habitants, associations...), en s'appuyant notamment sur les conseils de quartier.

### Article 2.5. - Modalités scientifiques et techniques

Conformément aux missions de l'IGPC, cette étude est établie dans un contexte de recherche scientifique sur toute œuvre ou ensemble qui, du fait de son caractère artistique, architectural, archéologique ou historique, constitue ou est susceptible de constituer un élément significatif du patrimoine de l'aire étudiée.

Afin de bénéficier de garanties scientifiques et techniques, les travaux d'inventaire, dans leurs différents niveaux de réalisation, sont menés selon les normes nationales de l'IGPC. Ces normes sont définies dans les livrets de prescription mis au point par le ministère de la Culture et aboutissent à une documentation normalisée bénéficiant des garanties d'homogénéité, de pérennité et d'accessibilité (Principes, méthode et conduite de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel ; Système descriptif de l'architecture, Système descriptif de l'illustration...).

#### Article 2.6. - Enquête « terrain »

L'opération d'Inventaire général est conduite selon une approche dite « topographique ». Un repérage complet du patrimoine architectural et mobilier de la commune sera effectué en prenant en compte les données déjà disponibles. Tout élément est repéré et examiné pour en déterminer, quel que soit son état, son intérêt culturel, historique ou scientifique. À partir du repérage, une sélection d'édifices sera effectuée et fera l'objet d'une étude plus approfondie. Des analyses typologiques et une synthèse générale, ainsi que des dossiers thématiques, viendront compléter les dossiers individuels.

#### Article 2.7. - Etudes documentaires et bibliographiques

Une phase d'études documentaires et bibliographiques est programmée parallèlement à l'enquête « terrain ». Ces recherches ont pour objectif d'identifier les principales ressources imprimées, écrites et figurées nécessaires à l'étude. Elles pourront être approfondies durant l'enquête « terrain » selon les besoins et les problématiques soulevés par cette dernière.

#### Article 2.8. - Restitution de l'enquête et livrables

L'opération d'Inventaire général vise à produire une documentation scientifique. La restitution des résultats de l'enquête sera effectuée selon les normes de l'IGPC, sous un format numérique avec des dossiers collectifs et de dossiers individuels par édifice sélectionné, selon une architecture documentaire à préciser dans le CCST. Les bases de données issues de l'enquête seront à terme accessibles en ligne depuis le portail documentaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que sur la Plateforme Ouverte du Patrimoine (POP) hébergée par le ministère de la Culture.

### ARTICLE 3 – MOYENS AFFECTÉS À L'ÉTUDE

#### Article 3.1. – Engagements de la commune de Libourne

La commune de Libourne s'engage sur les points suivants :

- affecter à l'opération, pour toute sa durée, un chargé d'études à temps plein disposant des qualifications requises ;



- prendre en charge les déplacements fréquents du chargé d'études dans son aire d'étude et pour se rendre dans des dépôts d'archives situés en dehors de la commune de Libourne (à Bordeaux notamment) ;
- prendre en charge occasionnellement les déplacements du chargé d'étude pour des séances de travail avec le SRPI et pour participer à des temps de formation.
- fournir l'équipement nécessaire à l'exercice de ses fonctions (ordinateur, logiciels bureautiques, appareil photographique numérique, connexion Internet, téléphone) ;

#### Article 3.2. – Engagements de la Région Nouvelle-Aquitaine

En plus de sa contribution financière à la réalisation (Cf. article 3.3. de la présente convention), la Région Nouvelle-Aquitaine s'engage sur les points suivants :

- assurer le suivi scientifique et technique de l'opération d'Inventaire général ;
- apporter un accompagnement méthodologique, scientifique et technique par le concours de ses personnels scientifiques (responsable de l'Unité Recherche, chercheurs) et techniques (photographes, gestionnaire de bases de données, documentaliste, médiateurs, etc.) ;
- mettre à disposition le dossier électronique GERTRUDE pour la saisie des données, leur contrôle et validation scientifiques ; l'outil de gestion documentaire de l'illustration AUGUSTIN ; ainsi qu'assurer l'administration des bases de données de l'Inventaire général (maintenance, aide, versement dans les bases nationales).
- mettre à disposition les ressources documentaires des centres de documentation du SRPI, en particulier sur la ville de Libourne ;
- dans le cadre de l'expérimentation à mener autour de la démarche des droits culturels des personnes, assurer un accompagnement opérationnel autant que de besoin par un agent du SRPI.

#### Article 3.3. - Participation financière de la Région Nouvelle-Aquitaine

Conformément au règlement d'intervention Patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide régionale attribuée pour le financement d'un chargé d'études peut s'élever à 50 % du salaire chargé. Cette aide est plafonnée à 20 000 € par an pour un temps plein.

Le chargé d'études qui assure cette opération y consacre 100% de son temps de travail.

La dépense prévisionnelle totale (salaire, charges et frais divers) sur 3 ans annoncée par la Ville de Libourne pour le calcul de la subvention régionale s'élève à 162 900€.

La subvention régionale s'élève donc à 60 000 € pour 3 ans, soit 20 000 € par an.

Ce montant ne pourra être augmenté ou réévalué à la hausse pour quelque motif que ce soit. À l'inverse, dans le cas où les coûts s'avèreraient inférieurs à l'estimation initiale, la subvention serait alors réduite au prorata du montant réel des dépenses engagées et justifiées.

#### Article 3.4. - Conditions d'utilisation de la subvention régionale



La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue par la présente convention. La commune de Libourne s'interdit, en outre, de reverser à des tiers (collectivités territoriales, associations, sociétés...) tout ou partie de la subvention régionale.

En cas d'annulation de l'opération, la commune de Libourne s'engage à en informer la Région Nouvelle-Aquitaine et à lui reverser la totalité de la subvention perçue.

### Article 3.5. - Modalités de versement de la subvention régionale

La subvention régionale sera versée en trois fois, sur présentation par la commune de Libourne des documents suivants signé par le maire ou son représentant (préciser noms, prénoms et qualité du signataire et joindre une délégation de signature si le signataire n'est pas le maire) :

- un premier versement d'un montant maximum de 20 000 € au commencement de l'opération, après validation par le SRPI du CCST établi par le chargé d'étude.

Pièce à fournir :

- une attestation du recrutement du chargé d'études, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
- le CCST validé ;
- un RIB de moins de deux mois.

- un deuxième paiement d'un montant maximum de 20 000 € après validation du bilan de la première année d'exercice présenté en comité de pilotage.

Pièce à fournir :

- le procès-verbal du comité de pilotage ;
- un rapport intermédiaire signé par le maire ou son représentant, faisant apparaître le bilan de la première année ;
- un état récapitulatif des frais engagés pour le salaire du chargé d'études du jour de son recrutement à l'achèvement de la première année d'exercice, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
- un RIB de moins de deux mois.

- le solde d'un montant maximum de 20 000 € versé au terme de l'enquête après validation par le dernier comité de pilotage de l'opération :

Pièce à fournir :

- la présentation d'un bilan du travail réalisé au cours des trois années de partenariat, signé par le maire ou son représentant ;
- la liste des dossiers d'étude réalisés pendant la durée de l'enquête et leur état d'achèvement (complet ; en cours ; à faire) ;
- un état récapitulatif des frais engagés pour le financement du poste du chargé d'études du jour de son recrutement à la fin de l'opération, dûment daté et signé par le maire ou son représentant ;
- un RIB de moins de deux mois.

La commune de Libourne fournira les documents pour le solde au plus tard 6 mois après la fin de l'opération.

### ARTICLE 4 – COMMUNICATION, DIFFUSION ET VALORISATION DES RÉSULTATS

## DE L'ÉTUDE

### Article 4.1. - Communication et information du public au cours de l'enquête

L'enquête de terrain sera précédée d'une prise de contact avec les communautés patrimoniales et d'une information à destination des habitants de chaque quartier concerné. Elle fera l'objet d'une communication dans la presse quotidienne régionale ou locale, ainsi que dans les différents supports de communication institutionnels. Pendant la durée de l'opération, plusieurs conférences publiques de restitution pourront être organisées par la commune de Libourne, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Chaque partie s'engage à faire apparaître gracieusement la mention « avec le concours de [nom du partenaire] » et à apposer les logotypes des deux parties sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération d'Inventaire général (communiqués et dossiers de presse, cartons d'invitation, affiches, flyers, publications...). Pour toute manifestation officielle, chaque partie s'engage également à prendre l'attache de l'autre pour organiser sa participation (fixation de la date, présence des élus, validation des cartons d'invitation...).

### Article 4.2. - Diffusion des données produites dans le cadre de l'enquête

Les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général seront accessibles à tous sur Internet, depuis le portail documentaire Inventaire Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur POP (<https://www.pop.culture.gouv.fr/>). Le versement des données sur cette plateforme nationale est assuré par le SRPI.

Les données produites pourront également être liées au Système d'Information Géographique (SIG) de la commune de Libourne. Elles pourront notamment servir de référentiel dans le cadre du projet VPAH avec le ministère de la Culture notamment la candidature au label « Ville d'Art et d'Histoire », et nourrir le projet d'évolution du SPR de la ville.

### Article 4.3. - Valorisation des données produites dans le cadre de l'enquête

À terme, les données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général pourront être valorisées dans le cadre de publications (papier ou numériques) ou d'expositions qui pourront éventuellement faire l'objet de conventions et de financements spécifiques.

La commune de Libourne s'engage à associer la Région Nouvelle-Aquitaine dans la programmation de ces publications et/ou expositions.

Dans le cas de publications « papier », conformément au règlement d'intervention patrimoine et Inventaire de la Région Nouvelle-Aquitaine, l'aide financière de la Région concernera prioritairement les publications dans la collection régionale (Visages du Patrimoine en Nouvelle-Aquitaine) et les collections nationales (Cahier du Patrimoine et Images du Patrimoine) de l'IGPC.

## ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION

### Article 5.1. - Propriété intellectuelle des données produites dans le cadre de l'enquête

La documentation produite en exécution de la présente convention constitue une base de données au sens du code de la propriété intellectuelle. Elle est la propriété conjointe de ses producteurs : la Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Libourne. Cette base de données est constituée des dossiers documentaires numériques illustrés et géolocalisés. Chacun des partenaires a la possibilité d'utiliser cette documentation sous réserve de mentionner systématiquement les copyrights des partenaires :

©Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine culturel ; ©Ville de Libourne.

Les photographies prises pour illustrer les dossiers documentaires seront créditées du double copyright ©Région Nouvelle-Aquitaine, Inventaire général du patrimoine, ©Ville de Libourne.

Article 5.2. - Droits d'exploitation à titre gratuit des données produites dans le cadre de l'étude

Conformément à l'article 95 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les droits d'exploitation des données de l'Inventaire général détenues par la Région Nouvelle-Aquitaine sont cédés gratuitement à la commune de Libourne pour la constitution de l'inventaire du patrimoine et pour sa mise à disposition gratuite du public (Cf. article 4.2. de la présente convention), sous réserve de la mention explicite du partenariat et de leurs auteurs, dans le respect du droit relatif à la propriété intellectuelle (Cf. article 5.1. de la présente convention). Cette cession des droits d'exploitation ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

Article 5.3. - Droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'étude

Les droits d'exploitation commerciale des données produites dans le cadre de l'opération d'Inventaire général, dans le cadre notamment de publications « papier », donneront lieu à l'établissement de conventions spécifiques passées entre la Région Nouvelle-Aquitaine, la commune de Libourne et tout autre partenaire technique et financier.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1. - Durée de l'opération

L'opération d'Inventaire se déroulera sur trois ans à partir du jour du recrutement du chargé d'étude (date de démarrage de l'opération).

Toutefois, si l'opération devait être prolongée, le bénéficiaire avertirait la Région Nouvelle-Aquitaine, par écrit, au moins 4 mois avant la date de fin d'opération.

Article 6.2. - Durée de la convention

La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026 afin de permettre les traitements administratifs et financiers de la subvention.

Article 6.3. - Modification du montant de l'aide régionale

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité d'annuler la subvention, de ne pas verser, de verser partiellement ou de solliciter le remboursement de tout ou partie des acomptes déjà versés ou du solde de l'aide régionale si l'une ou plusieurs de ces situations sont constatées :

- la non réalisation de l'objet de l'aide régionale ;
- la non production des pièces justificatives demandées par la Région ;
- le non-respect des obligations mentionnées à l'article 4.1. de la présente convention ;
- les coûts liés au financement du poste du chargé d'études s'avèrent inférieurs au budget prévisionnel présenté par la commune de Libourne ;
- le projet entraîne un bénéfice ou un excédent.

Pour ces deux derniers points, le contrôle de la Région peut être effectué dans l'année qui suit l'attribution de l'aide régionale ou pendant la durée de l'exécution de l'opération qui a été financée.

#### Article 6.4. - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, ou d'événements extérieurs dont la nature ou l'ampleur remettent en cause son bien-fondé, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la subvention régionale pourra être ramenée au prorata de la durée d'exécution réelle de la présente convention.

#### Article 6.5. - Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### Article 6.6. - Exécution

Le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine et le Maire de la commune de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

#### Article 6.7. - Litiges

La Région Nouvelle-Aquitaine et la commune de Libourne conviennent qu'elles s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable en cas de litige pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 6.8. - Nombre d'exemplaires

La présente convention est rédigée et signée en deux exemplaires originaux destinés à chacune des deux parties signataires.

À Bordeaux, le

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine,  
le Président du Conseil Régional,  
Alain Rousset,  
et par délégation,  
Le Directeur Général Adjoint,

**Philippe MITTET**

À Libourne, le

Pour la Commune de Libourne,  
Le Maire,

**Philippe BUISSON**

**SÉANCE DU 31 MAI 2023**

[Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 06.06.2023](#)

**23-05-100**

**Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35**

**Date de convocation : 24 mai 2023**

L'an deux mille vingt trois, le trente et un mai à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

**Présents :**

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Jean-Louis ARCARAZ, Adjoint, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVÉAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Laurent KERMABON, Conseiller municipal délégué, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Michel GALAND, Conseiller municipal délégué, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Juliette HEURTEBIS, Conseillère municipale déléguée, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Édwige NOMDEDEU, Conseillère municipale, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué

**Absents :**

Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE, Christophe GIGOT, Emmanuelle MERIT

**Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:**

Julie DUMONT pouvoir à Agnès SEJOURNET, Jean-François LE STRAT pouvoir à Christophe-Luc ROBIN, Bénédicte GUICHON pouvoir à Sandy CHAUVÉAU

-----  
Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance  
-----

**PATRIMOINE**

**ADHÉSION À L'ASSOCIATION "RENAISSANCE DES CITÉS D'EUROPE"**

Depuis plusieurs années, la Ville de Libourne exprime une intention de valorisation de son patrimoine bâti et urbain.

Le projet « Libourne 2025-La Confluente » porte une attention particulière à révéler l'histoire de la Ville à travers la mise en valeur de son patrimoine matériel (ses monuments, sa bastide, son paysage viticole, ses espaces naturels, ...) et immatériel (ses savoirs viticoles, sa pêche traditionnelle, la poste du célèbre père Noël, son attention aux arts de la rue, ...).

Afin d'affirmer encore plus fortement un axe patrimonial dans sa politique publique, la Ville de Libourne s'est engagée en 2020 dans la candidature au label ville d'Art et d'Histoire.

Après avoir reçu en août 2021 la validation de la Direction Régionales des Affaires Culturelles sur la première étape, la Ville a confirmé son engagement dans la candidature au label Ville d'Art et d'Histoire par la transmission de la deuxième étape.

Il s'agira pour les échéances à venir de poursuivre l'écriture et le partage du projet patrimonial.

L'association Renaissance des Cités d'Europe peut apporter sa contribution à la valorisation du patrimoine architectural et urbain de la ville et accompagner dans les actions de sensibilisation et de partage autour du patrimoine.

La ville de Libourne adhère depuis de nombreuses années à l'Union des bastides de Gironde et depuis 2019 à Sites et Cités remarquables.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 21 septembre 2020 portant l'intention de candidature de Libourne au label Ville d'Art et d'Histoire,

Vu la délibération du 22 mars 2022 poursuivant la candidature au label ville d'Art et d'Histoire par la transmission de l'étape 2,

Considérant que Renaissance des Cités d'Europe a pour objectifs de favoriser et promouvoir des opérations de sensibilisation, de conservation, d'entretien, de restauration et de mise en valeur du patrimoine architectural quotidien

Considérant que l'association Renaissance des cités d'Europe propose la programmation de visites de chantier du patrimoine monumental ou de proximité / public et/ou privé, des cycles de conférences mettant en valeur les patrimoines en projet, des déambulations artistiques et nocturnes, ...

Considérant la politique patrimoniale de la ville de Libourne,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 22 mai 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (31 conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville à l'association « Renaissance des Cités d'Europe »
- accepte le paiement de la cotisation annuelle qui s'élève à 3 500€
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à cette adhésion, ainsi qu'aux actions et partenariats auxquels la ville souhaiterait être associée dans la démarche initiée avec l'association

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 05.06.23 et de la publication le 06.06.23  
Fait à Libourne

Le Maire,  
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme  
Philippe BUISSON, Maire  
de la Ville de Libourne